

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT

AIN

Nombre de conseillers

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absents : 01
- Exclus : 00

Objet :

Réaménagement
d'emprunt de la CDC –
garantie financière
SEMCODA

N° : 2022-54

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **BOURG-SAINT-CHRISTOPHE**

Séance du 18 octobre deux mil vingt-deux

Date de convocation : 10 octobre 2022

Date d'affichage : 10 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 18 octobre à 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit de la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard PERRET, Maire.

Etaient présents : Bernard PERRET, Daniel CHEVALLIER, Françoise DA SILVA, Tony DAVOINE, Solange DEGLI ANTONI, Séverine DURAND, Patrice FREY, Mickaël GUÉRIN, Estelle JANIN, Marc JANODY, Estelle MOREAU, Florence PELARDY, Camille PESTEL, Séverine PIOT

Etaient excusés et ont donné pouvoir :

Anne-Marie CHABERT pouvoir à Séverine DURAND

Absent excusé : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Estelle JANIN

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-47 en date du 05 septembre 2022

Vu les articles L. 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du code civil,

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que la SEMCODA a signé en juillet 2020 un protocole de rétablissement de l'équilibre sur la période 2020 – 2025 avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et ses actionnaires de référence.

Une des principales mesures était le réaménagement de la dette afin de réduire les annuités et reconstituer l'autofinancement. L'objectif de gain d'annuités sur cette période fixé dans le protocole concernant le réaménagement de la dette est d'au minimum 55.5 millions d'euros.

Un 1^{er} réaménagement avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a été initié en 2020 et s'est achevé en 2021 avec un gain de 51.1 millions d'euros sur cette période de référence.

Accusé de réception en préfecture
001-210100541-20221018-delib2022-54-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2022

Un 2^{ème} réaménagement est proposé par la CDC afin d'atteindre l'objectif initial, il prendra effet en date du 28 avril 2022 de manière rétroactive après signature des avenants.

La garantie financière d'origine apportée par la commune de Bourg Saint Christophe est impactée par ce réaménagement.

Le réaménagement se présente sous la forme de refinancement avec un allongement de 3 ans dont 3 ans de différé d'amortissement pour un capital restant dû de 98 229.57 euros.

En conséquence, le conseil municipal de la commune de Bourg Saint Christophe, ci-après le garant, est appelé à délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/04/2022 est de 1,00 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

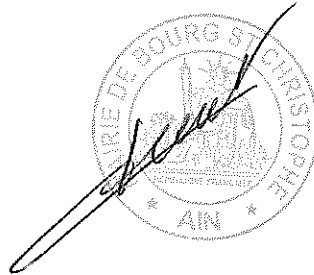
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du
Conseil Municipal

Le Maire,
Bernard PERRET



*et publication sur le site
de la commune le : 24/10/2022*



Accusé de réception en préfecture
001-210100541-20221018-dellb2022-54-DE
Date de réception préfecture : 20/10/2022

